cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Bénédicte AUZANOT, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Cavaillon (Vaucluse)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2601492-2 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Nîmes ;
- le signalement enregistré à la Commission le 19 mai 2026 ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 70053 LRAR en date du 1er juin 2026 et ses réponses reçues les 19 et 23 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 50 881 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un total de dépenses déclarées de 23 742 euros (et non 24 419 euros comme déclaré en pages 1 et 3 du formulaire de compte) et un total de recettes déclarées de 24 483 euros, dont 20 100 euros d'apport personnel.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de Mme Bénédicte AUZANOT, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que :
- l'influenceur venu assister au lancement de campagne s'est contenté de retweeter deux posts de la candidate ;
- la rencontre autour d'une galette des rois est organisée chaque année par la candidate en tant que députée.

Ces éléments sont donc sans conséquence sur la présente décision.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 1 900 euros, correspondant à un apport de cinq colistiers, effectué après la déclaration de candidature a été à tort comprise dans les dons des personnes physiques. Les reçus-dons correspondants ont été restitués. Il convient par conséquent de faire figurer cette somme dans l'apport personnel du candidat.

Le compte de campagne présenté par la candidate appelle par ailleurs une série de rectifications purement comptables, pour requalifier en concours en nature les dépenses déclarées comme payées par les formations politiques (et correctement déclarées en recettes).

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 23 742 euros, et en recettes à 24 483 euros, dont 22 000 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 24 169 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 23 742 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 741 euros, soit 21 259 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 21 259 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 741 euros, inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Bénédicte AUZANOT, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 23 742 euros

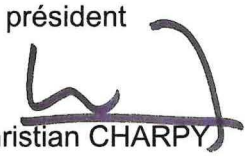
en recettes à 24 483 euros

soit un excédent de 741 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 21 259 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, la candidate tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'elle a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY